

interdit à un immigré de demander la citoyenneté six, sept ou même dix ans après son entrée au pays? Si j'en saisis bien le sens, l'intéressé doit formuler sa demande ou du moins déclarer, au cours des cinq premières années de séjour au pays, son intention de devenir citoyen canadien.

L'hon. M. MARTIN: Non. L'article signifie simplement que l'intervalle entre le moment où l'intéressé déclare son intention de devenir citoyen canadien et celui où il formule sa demande ne doit pas dépasser cinq ans; en outre, la disposition ne s'applique pas aux sujets britanniques.

M. HERRIDGE: J'ai à peine pris part à la discussion, mais j'ai écouté avec un vif intérêt les thèses soutenues des deux côtés et surtout celles qui se rattachent à l'article à l'étude. Je m'avoue très sympathique aux idées exprimées par les honorables députés qui siègent à ma droite. A mon sens, ils n'ont pas traité la question à la légère. J'estime qu'il faut sérieusement tenir compte du fait que nous sommes citoyens communs du Commonwealth des nations britanniques. Nous devrions trouver un moyen d'harmoniser le bill avec les deux points de vue. La mesure devrait reconnaître la portée de la citoyenneté britannique. Je ne répéterai pas les thèses soutenues à maintes reprises au cours de la discussion parce que je n'ai pas l'intention de m'attarder; toutefois, nous nous fondons sur le principe de notre citoyenneté commune au sein du Commonwealth britannique pour demander un traitement spécial en faveur de gens qui possèdent des qualités particulières. En premier lieu, ils sont sujets britanniques et à ce titre, ils sont déjà, lorsqu'ils nous arrivent, sujets du Roi. En deuxième lieu, ils connaissent les méthodes démocratiques en honneur dans les institutions britanniques. En troisième lieu, la grande majorité d'entre eux possèdent une des deux langues officielles au pays.

J'ai suivi avec un vif intérêt les objections soulevées par le ministre des Mines et Ressources chargé d'appliquer la loi de l'immigration en vigueur au pays, et je me rends compte de la valeur des arguments indiqués ainsi que des difficultés signalées. Toutefois, en vue de mettre d'accord les deux points de vue que je comprends très bien, je propose l'amendement suivant:

Que l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 10 soit modifié par l'addition, à la ligne 42, après le mot demande, des mots suivants: "toutefois, dans le cas d'un sujet britannique, une période de deux ans suffira."

M. GREEN: Les ministres n'ont-ils rien à dire au sujet de l'amendement?

(L'amendement (M. Herridge) est rejeté.)

M. le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 10 est-il adopté?

M. GREEN: J'aimerais obtenir du secrétaire d'Etat des éclaircissements sur trois questions différentes découlant du présent article. La première a trait à l'épouse d'un Canadien. L'alinéa c) du paragraphe (1) statue, entre autres choses:

...ou si elle est l'épouse d'un citoyen canadien et réside au Canada avec lui.

Doit-on entendre que cette épouse ne devient citoyen canadien qu'une fois au Canada?

L'hon. M. MARTIN: C'est exact.

M. GREEN: Si l'épouse hollandaise d'un soldat canadien vient s'établir au Canada après l'adoption de cette mesure, devra-t-elle se présenter au tribunal de naturalisation?

L'hon. M. MARTIN: Pas si elle s'est mariée avant que la loi entre en vigueur.

M. GREEN: Tout dépend donc de l'époque du mariage?

L'hon. M. MARTIN: Le cas est prévu à l'article 9 c). Si elle vient au pays avant que le bill devienne loi, son cas est régi par cet article.

M. GREEN: Mais si la loi est déjà en vigueur à son arrivée au Canada?

L'hon. M. MARTIN: Alors elle devra s'y soumettre.

M. GREEN: Et se présenter au tribunal de naturalisation?

L'hon. M. MARTIN: Précisément.

M. GREEN: L'alinéa e) est ainsi conçu:

e) Qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle n'en a pas, qu'elle a résidé continuellement au Canada pendant plus de vingt ans.

On a proposé, au cours de la discussion, d'ajouter à cet alinéa une limite d'âge pour qu'il vise, par exemple, les personnes de cinquante ans ou plus et non pas tout le monde. D'après le texte actuel, un jeune homme venu au Canada à l'âge de dix ans, pourrait invoquer cette disposition lorsqu'il atteint l'âge de trente ans bien qu'il ne puisse parler ni l'anglais ni le français. Si j'ai bien compris, cette disposition ne devait s'appliquer qu'aux personnes âgées auxquelles il serait difficile d'apprendre l'une des langues officielles. Si c'est là le but de l'article, n'y aurait-il pas lieu de le rédiger ainsi?

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député a mentionné le cas d'un garçon qui viendrait au Canada à l'âge de dix ans et qui, vingt ans plus tard, à l'âge de trente ans, présenterait une demande. En premier lieu, le paragraphe a un sens purement facultatif; il n'indique